

Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 46/1955 (1955)

Artikel: Chronique de la Suisse alémanique
Autor: Blaser, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-114361>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique de la Suisse alémanique

I. Confédération

I. — ECOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE

Le nombre des étudiants immatriculés à l'Ecole polytechnique fédérale, qui était de 2917 en 1951-52, est tombé à 2697 en 1952-53. Celui des auditeurs, en revanche, est monté de 2478 à 2922. A la même époque, le corps enseignant de l'établissement qui, pour des raisons évidentes, n'est pas soumis aux mêmes fluctuations, comprenait 81 professeurs ordinaires, 26 professeurs extraordinaires, 66 privat-docents et professeurs titulaires et 222 assistants.

Parmi les textes législatifs nouveaux, concernant le statut organique de l'E.P.F., relevons le décret du Conseil fédéral du 27 mars 1953 relatif aux prestations de la Confédération en cas de mort ou d'invalidité de professeurs de cette haute école.

II. — SUBVENTIONS

La subvention versée par la Confédération aux cantons pour l'école primaire s'est montée au total, en 1953, à 4 039 131 francs. La nouvelle loi fédérale du 19 juin 1953, qui régleme désormais la répartition de ces subsides, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 et les dispositions d'application fixées par voie de décret le 30 juillet de la même année. Le nouveau régime favorisera surtout les cantons de montagne, aux conditions linguistiques spéciales, du Tessin et des Grisons. Le calcul de la subvention ne sera plus basé à l'avenir sur le chiffre de la population des cantons, mais sur le nombre des enfants de sept à quinze ans astreints à la fréquentation de l'école primaire.

Des 200 000 francs inscrits au budget pour la participation de la Confédération à l'entretien des écoles suisses de l'étranger, 141 200 francs ont été consacrés aux traitements du personnel enseignant, aux loyers, au chauffage et à l'éclairage des locaux, ainsi qu'aux manuels et moyens d'enseignement. Le reste (58 000 francs en chiffre rond) a été versé à la caisse des retraites des instituteurs ou a servi à rénover et à agrandir les bâtiments scolaires.

III. — FORMATION PROFESSIONNELLE

En 1953, le Département de l'Economie publique a élaboré cinq règlements concernant la formation des apprentis et les examens d'apprentissage. Cela porte le nombre de ces règlements à 132, embrassant

190 professions, soit 98 % de la totalité des métiers et des conditions d'apprentissage existants. Pour certaines professions faiblement représentées, l'enseignement se donne dans des classes spéciales intercantonnales. C'est ainsi que le Conseil fédéral vient d'élaborer un nouveau règlement pour des cours de ce genre, organisés dans la partie alémanique du pays, à l'usage des apprentis meuniers.

Ont bénéficié de subventions fédérales, pendant l'année qui nous occupe, 272 écoles professionnelles ou spéciales d'industries et de métiers, 96 écoles professionnelles de commerce, 42 écoles de postes et chemins de fer, 8 technicums et 1706 écoles ménagères de divers degrés (« séminaires » de maîtresses d'école ménagère, écoles ménagères avec internat, écoles complémentaires de travaux domestiques, enseignement ménager à l'école primaire, etc.). Les écoles professionnelles agricoles continuent à être très fréquentées. Le nombre de leurs élèves s'est monté à 3057, celui des écoles d'agriculture complémentaires à 13 500.

IV. — DÉFENSE DE NOTRE DIVERSITÉ CULTURELLE

Comme à l'ordinaire (depuis 1951) les cantons du Tessin et des Grisons ont respectivement touché des subventions de 225 000 et 30 000 francs, destinées à la défense des cultures italienne et rhéto-romane. Ces sommes ont été affectées, d'une part, au développement de la bibliothèque cantonale tessinoise, d'autre part à la société *Pro Grigioni Italiano* et à d'autres associations romanches des Grisons.

V. — SPORT ET GYMNASTIQUE

Des cours à l'usage des candidats au diplôme de maître de gymnastique et de sport I ont été donnés en 1953 tant à l'Ecole fédérale de Macolin qu'aux universités de Bâle, Genève et Lausanne, ainsi qu'à l'Ecole polytechnique fédérale. Le premier de ces établissements a organisé en outre un cours de six mois destiné à former des maîtres et des maîtresses de gymnastique et de sport voulant se vouer à l'enseignement privé.

VI. — EXAMEN FÉDÉRAL DES RECRUES

Des 26 000 recrues ayant passé l'examen fédéral en 1953, 12 590 (48,6 %) n'avaient fréquenté que l'école primaire, 9150 (35,3 %) avaient passé par une école secondaire ou une école de district, 2063 (8 %) avait suivi une école professionnelle et 2090 (8,1 %) une école dite moyenne (gymnase, école normale d'instituteurs, école supérieure de commerce) ou un établissement d'instruction de rang universitaire (E.P.F., université, académie de commerce).

Voici comment ces 26 000 recrues se répartissent entre les différents groupes de professions :

1. Etudiants, maîtres d'école, commerçants porteurs d'un diplôme de maturité, artistes ayant passé par une école professionnelle : 1993 (7,7 %).

2. Négociants, fonctionnaires, employés de bureau de formation commerciale, employés des CFF et des PTT : 3090 (11,9 %).

3. Artisans, ouvriers d'industrie, ouvriers spécialisés : 12 590 (48,6 %).

4. Agriculteurs, c'est-à-dire fils de paysans et élèves d'écoles d'agriculture et d'économie laitière : 3470 (13,4 %).
5. Recrues n'ayant fait aucun apprentissage : 4750 (18,4 %).

II. Cantons

ZURICH

Comme je l'ai exposé dans mes deux dernières chroniques, des études préparatoires se poursuivent en ce moment à Zurich, en vue de réviser partiellement la loi scolaire de 1859, modifiée une première fois en 1899. On se souvient qu'après avoir travaillé pendant une décennie à l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire, le Grand Conseil zuricois n'a finalement pas osé en soumettre le projet aux électeurs et l'a renvoyé au gouvernement, à charge d'apporter à l'ancien texte législatif quelques modifications urgentes, touchant la réorganisation du degré supérieur de la scolarité obligatoire (*Oberstufe, Sekundarschule*).

Une commission spéciale, nommée par la Direction de l'instruction publique et le Conseil de l'éducation, s'est mise immédiatement à la besogne, en collaboration étroite avec les autorités scolaires du chef-lieu. Le corps enseignant de Zurich-Ville et les commissions scolaires de tous les arrondissements urbains furent appelés à donner leur préavis sur ce problème, officiellement qualifié de « brûlant ». Après quoi, la commission scolaire centrale (*Zentralschulpflege*) dégagea des opinions exprimées les propositions de principe suivantes qu'elle a adoptées dans sa séance du 18 novembre 1954, et soumises à la ratification du gouvernement.

1. *Début et durée de la scolarité.* — Tout enfant ayant atteint l'âge de six ans avant le 1^{er} janvier est astreint à fréquenter l'école à partir de l'ouverture de la prochaine année scolaire. La classe de neuvième projetée ne sera obligatoire qu'à Zurich-Ville. Les dérogations à ces règles ne seront admises que dans des cas exceptionnels, en faveur d'enfants faibles de corps ou d'esprit et sur une décision des commissions scolaires ou de la Direction de l'instruction publique, après que les parents et le médecin auront été entendus.

2. *Réorganisation du degré supérieur de l'école primaire.* — L'école populaire zuricoise comprend trois degrés, chacun d'une durée d'études de trois ans. Les degrés inférieur et moyen (*Untere Stufe* et *Mittelstufe*) forment l'école primaire, le degré supérieur embrasse l'école secondaire, au sens alémanique du terme, les classes dites « réales », et les *Werkklassen* dont nous avons parlé assez longuement l'année passée. Le but, l'organisation et le programme des classes secondaires ne seront pas touchés par la révision partielle de la loi. Quant aux classes réales, elles ont comme objectif d'étendre et d'approfondir l'instruction scolaire générale. Elles préparent à la vie professionnelle et aux écoles spéciales qui y conduisent. Les élèves qu'on y admettra à l'avenir seront, pour la plus grande partie, ceux qui suivent aujourd'hui les classes de septième et de huitième année et, pour une autre part, ceux qui ne pourront suivre qu'avec peine l'enseignement des classes secondaires. Mais les

plus faibles de ces derniers seront versés de préférence dans les *Werkklassen*, qui sont au nombre de deux.

Le projet soumis au gouvernement distingue quatre catégories d'élèves destinés aux *Werkklassen* : 1. ceux qui, au cours des six premières années d'enseignement primaire, auront dû répéter une classe, mais qui ne veulent suivre ni une classe secondaire, ni une classe réelle ; 2. ceux qui, au cours de la même période, ont répété une classe et se sont montrés insuffisants pendant le temps d'épreuve précédant l'admission définitive dans une classe réelle ; 3. les élèves qui, n'ayant dû répéter aucune des six premières classes, ne désirent cependant passer ni dans l'enseignement secondaire, ni dans l'enseignement « réel » ; 4. ceux qui, n'ayant dû répéter aucune des six premières classes ont été insuffisants pendant le temps d'épreuve des classes réales — à moins qu'ils ne préfèrent répéter la sixième.

Les écoliers qui, après avoir achevé la seconde *Werkklasse*, n'auront pas encore accompli par là leur scolarité devront suivre une classe de neuvième année *ad hoc*. Il en sera de même des élèves de classes secondaires ou réales qui seront manifestement fatigués de l'école et aspireront à une activité pratique. Le programme de la classe de neuvième année fera une large place à la préparation artisanale à laquelle l'enseignement théorique sera étroitement rattaché.

Les jeunes filles qui, dans la neuvième année de leur scolarité, auront suivi les cours d'enseignement ménager ou la troisième classe réelle seront considérées comme ayant rempli toutes leurs obligations à l'égard de la loi scolaire.

La réorganisation du degré supérieur de l'école primaire zuricoise, dont nous venons d'exposer les grandes lignes, est comme on le voit très complexe. Elle nécessitera évidemment l'élaboration d'un nouveau programme pour les classes réales, ainsi que de règlements complémentaires concernant la formation des maîtres tant des classes réales que des *Werkklassen*.

Grâce aux mesures prises en vue d'accélérer la formation d'instituteurs et d'institutrices, la pénurie de maîtres d'école s'est un peu atténuée à Zurich depuis l'année dernière. Au printemps 1954, 180 candidats à l'enseignement primaire ont été brevetés. Ce nombre s'élèvera à 200 en 1955. Le manque de maîtres se fait également sentir au degré secondaire. Les autorités s'efforcent d'y remédier en recourant aux services de diplômés de l'université momentanément sans emploi, vu qu'ici règne une pléthore, l'offre dépassant fortement la demande. Mais il s'agit de préparer ces *Mittelschullehrer* (maîtres d'école moyenne ou de gymnase) à leur nouvelle tâche, laquelle est très différente de celle où ils pensaient se vouer et, bien que théoriquement élémentaire, à certains égards plus difficile. Cette préparation se fait par le moyen de cours spéciaux dits *Umschulungskurse* dont le premier a commencé en automne 1953 et s'est terminé au printemps 1955 par l'examen du brevet primaire. Le second, ouvert au printemps 1954, a duré un an et pris fin dans les mêmes conditions. Un troisième cours qui aura lieu à l'université de Zurich a été récemment annoncé à l'usage d'« académiciens visant à obtenir le brevet zuricois pour l'enseignement primaire et l'éligibilité dans le canton de Zurich ».

BERNE

La Direction de l'instruction publique a chargé une commission d'experts extraparlémentaire d'élaborer un projet de loi sur l'enseignement « moyen » embrassant l'école secondaire au sens alémanique du terme et le gymnase cantonal. Cette commission a commencé ses travaux en automne 1953.

La pénurie de maîtres d'école continue à sévir dans le canton de Berne, spécialement au degré primaire. Elle est surtout sensible dans les communes rurales du Jura où les autorités sont obligées de recourir aux mêmes expédients que les Zuricois pour combler les vides du corps enseignant : réengagement d'instituteurs retraités, appels de maîtres d'école moyenne en chômage (*Umschulung*), etc.

LUCERNE

Comme nous avons déjà pu l'annoncer dans notre dernière chronique, les électeurs lucernois n'ayant pas fait usage de leur droit de référendum, la nouvelle loi sur l'enseignement public a pu entrer en vigueur le 15 avril 1954.

Par un décret daté du 12 avril 1954, le Grand Conseil a décidé de remplacer les indemnités inégales de logement et de chauffage versées par les communes aux maîtres d'école, par une allocation uniforme de 1500 francs. L'échelle des traitements des instituteurs lucernois des divers degrés est désormais la suivante : maîtres primaires 6400 à 8300 francs ; institutrices : 6200 à 7700 francs ; maîtres secondaires : 7700 à 9900 francs ; institutrices 7300 à 9300 francs. L'augmentation se fait de deux en deux ans et le maximum est atteint au bout de dix ans.

Il faut ajouter aux chiffres ci-dessus une allocation de renchérissement se montant à 26 % du traitement initial, ainsi qu'une allocation familiale annuelle de 180 francs, accrue de 250 francs par enfant (270 francs à partir du troisième enfant). La contribution de l'Etat au paiement des traitements du corps enseignant, adaptée aux capacités financières des communes, est en moyenne de 65 %. Relevons encore une décision récente du Conseil de l'éducation permettant aux communes de rendre facultative la fréquentation de la neuvième classe primaire.

URI

Le *Landrat* de ce canton a adopté en juin 1954 un projet de loi qui lui était soumis par le Conseil de l'éducation, concernant la répartition de la subvention fédérale annuelle à l'école primaire. Ce subside sera réparti à l'avenir de la manière suivante : 55 % à la caisse de l'Etat, 20 % comme quote-part à l'aménagement des maisons d'école, 15 % pour subvenir aux besoins spéciaux des communes obérées, 10 % pour soutenir l'œuvre des enfants anormaux.

Le canton d'Uri s'occupe en ce moment de la création d'une école d'agriculture et d'économie alpestres.

SCHWYZ

La nouvelle loi sur l'enseignement public dont nous avons analysé le projet l'année dernière et qui devait remplacer l'« organisation scolaire » de 1877, a été repoussée par le peuple le 30 mai 1954. Elle devra donc être remise sur le métier. Le Conseil d'Etat schwyzois propose au Grand Conseil d'augmenter, en la portant à 15 % pour les dépenses dépassant 3000 francs, la part incombant au canton des frais de construction et de transformation de bâtiments scolaires. L'Etat se procurera l'argent nécessaire, jusqu'à concurrence de 1 500 000 francs au maximum, par le moyen d'un emprunt. La subvention fédérale pour l'école primaire et le bénéfice net de la banque cantonale feront le reste. — L'allocation de renchérissement versée aux maîtres de tous degrés a été la même en 1954 qu'en 1953.

Deux questions scolaires sont en ce moment à l'ordre du jour dans le canton de NIDWALD : la révision des programmes des enseignements primaire et secondaire et l'effort fait par le corps enseignant pour obtenir que les traitements initiaux soient fixés par la loi cantonale. — A GLARIS où l'élaboration de la nouvelle loi scolaire dont nous avons parlé suit son cours, l'attention des milieux pédagogiques et du public se concentre sur le problème de la création d'une « école cantonale » c'est-à-dire d'un gymnase qui rendrait le canton de Glaris indépendant des grands cantons voisins, dans le domaine de l'enseignement secondaire. Actuellement, les jeunes Glaronnais et Glaronnaises qui se destinent aux carrières libérales sont obligés d'aller passer leur baccalauréat à Zurich, à Saint-Gall, à Trogen ou à Coire.

Zoug

Le 21 mai 1953, le Grand Conseil zougais a mis le point final à une révision partielle de la loi sur l'instruction publique, se rapportant à la construction et à l'aménagement des maisons d'école, au mobilier scolaire et au matériel d'enseignement. Le conseil a été autorisé à porter à 40 % la contribution de l'Etat aux frais de construction de bâtiments scolaires quand la situation financière des communes l'exige.

A la même date, le Grand Conseil a décidé d'introduire dans le canton l'enseignement obligatoire de la gymnastique pour les jeunes filles. Le 10 juin suivant, le Conseil de l'éducation prenait acte de cette décision par une ordonnance appropriée.

SOLEURE

Le 25 novembre 1953, le peuple soleurois a décidé d'allouer à ceux des rentiers de la caisse des pensions des fonctionnaires de l'Etat et de la fondation Roth dont les ressources sont insuffisantes, une indemnité de renchérissement de 700 francs, pour les années 1953 et 1954.

Une ordonnance du Grand Conseil, datée du 28 octobre 1953, autorise

le gouvernement à faire donner à l'Ecole normale, selon les besoins, des cours spéciaux destinés à former des maîtresses frœbeliennes. Les crédits nécessaires pour 1953 ont été votés.

Le canton de Soleure souffre lui aussi d'une pénurie de maîtres d'école. Les autorités s'efforcent d'y remédier en rengageant des institutrices mariées, ainsi que des maîtres retraités ou encore en faisant appel à des instituteurs porteurs de diplômes d'autres cantons. En outre, depuis 1950, l'effectif de certaines classes de l'Ecole normale a été doublé. L'effet de ces diverses mesures ne se fera pleinement sentir, et l'état normal ne sera rétabli, estime-t-on, que dans trois ans.

BALE-VILLE

La nouvelle loi sur les traitements du personnel de l'Etat, votée par le Grand Conseil en juin 1954, comprend vingt-trois classes d'appointements et présente sur toute la ligne une légère augmentation. Le référendum n'ayant pas été demandé, le gouvernement a pu fixer l'entrée en vigueur de la loi rétroactivement au 1^{er} janvier 1954.

L'école supérieure de commerce du canton de Bâle-Ville s'est enrichie en 1953 d'une nouvelle section, dite *Verkehrsabteilung*, qui en deux ans d'études spéciales, préparera à l'administration des postes et chemins de fer. Cette section a été ouverte en 1953. L'italien y est une matière obligatoire.

Le gymnase scientifique de Bâle-Ville (*Mathematisch-naturwissenschaftliches Gymnasium*) a célébré en 1953 le centième anniversaire de sa fondation. L'histoire en a été retracée par son directeur, M. F. Grieder, dans une brochure intitulée : *100 Jahre lateinlose Maturitätsschule Basel (1853-1953)*.

BALE-CAMPAGNE

Une question analogue à celle dont nous avons parlé à propos du canton de Glaris, continue à préoccuper les Bâlois de la campagne : c'est celle de la création d'une Ecole normale d'instituteurs qui soit propre à ce demi-canton. Jusqu'à présent, pour ce qui touche la formation du corps enseignant primaire, les campagnards étaient tributaires des citadins. Beaucoup d'entre eux voudraient se libérer de cette dépendance, source de nombreuses inconvénients. Mais ils se heurtent à l'opposition des partisans de la réunification du canton de Bâle. L'opinion publique, même dans les milieux scolaires, est partagée. Cependant, la commission d'experts nommée par le conseil de l'éducation est favorable à la création d'un « séminaire ». Le projet qu'elle a déposé prévoit une école normale de quatre ans d'études théoriques, à quoi viendrait s'ajouter un stage pratique d'une année. Il faut convenir que la pénurie de maîtres d'école qui sévit à Bâle-Campagne est un argument de plus en faveur du projet.

Les législateurs de ce canton ont en outre sur le chantier deux lois, l'une sur le service médical scolaire, l'autre sur le subventionnement de toutes les installations ayant trait à la gymnastique et au sport. Ils préparent aussi une refonte complète du système des traitements.

SCHAFFHOUSE

La révision partielle en cours de la loi scolaire schaffhouseoise s'accomplira en trois étapes dont deux se sont achevées en 1954. La première concerne l'organisation du degré supérieur de l'enseignement élémentaire et le développement à lui donner. Il est à craindre que, réduites à leurs seules ressources, certaines petites localités ne soient incapables d'entretenir une *Oberschule* atteignant pleinement son but quant à la préparation professionnelle. C'est pourquoi, selon le décret voté par le Grand Conseil le 31 mai, elles pourront être réunies, en cas de besoin, à des communes voisines en une circonscription scolaire unique.

La seconde étape de la révision s'est terminée le 16 août 1954 par l'adoption d'un décret réorganisant l'École cantonale et tout spécialement l'École normale d'instituteurs qui en fait partie intégrante. L'École cantonale comprend désormais quatre sections dont trois correspondent aux trois types de baccalauréats A. B. C. et la quatrième forme l'École normale. Celle-ci est divisée elle-même en deux sections : un « séminaire » inférieur (*Unterseminar*) de trois ans et demi d'études et un « séminaire » supérieur (*Oberseminar*) d'un an. Le programme de la division inférieure comprend, outre les branches proprement scientifiques et de culture générale, un cours préparatoire de pédagogie, la musique et les travaux manuels. Le programme de la dernière année prépare théoriquement et pratiquement les futurs maîtres à l'enseignement. Les exercices pratiques ont lieu à l'école d'application rattachée au séminaire.

APPENZELL-RHODES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Une seule nouveauté touchant la législation scolaire est à relever dans le premier de ces demi-cantons en 1953 : la révision de la loi sur les bourses d'études. Aux termes de la nouvelle loi et de son règlement d'application, les boursiers ne peuvent plus être obligés à enseigner pendant cinq ans dans le canton. Mais ils continuent à être tenus à rembourser intégralement le montant de leur bourse.

Comme celle d'autres cantons de montagne, l'organisation scolaire d'*Appenzell Rhodes intérieures* est très particulière. Une brève analyse de la nouvelle loi « sur l'école et l'éducation » adoptée par la *Lands-gemeinde* en avril 1953, sur le préavis du Grand Conseil, en donnera une idée.

Le but principal de la loi, qui régleme l'enseignement primaire et l'enseignement « complémentaire », est de remplacer la scolarité actuelle, d'une durée de sept ans, à raison de six demi-journées d'école par semaine, par une scolarité obligatoire de huit années, à raison de six jours d'école pleins, déduction faite des congés hebdomadaires usuels. Compte tenu des variantes possibles, les autorités communales ont le choix entre quatre types d'écoles différents. On voit que la loi nouvelle apportera un changement profond dans les habitudes scolaires appenzelloises. Les diverses localités du canton seront tenues de préparer le passage du régime ancien au régime nouveau pour le début de l'année scolaire 1956-57.

Relevons, parmi les innovations dont bénéficieront bientôt tant le corps enseignant que les écoliers d'Appenzell-Rhodes intérieures, la limitation de l'effectif des élèves par classe, qui semble avoir été jusqu'ici théoriquement illimité. La nouvelle loi stipule que, dans les localités n'ayant qu'une à deux classes, le nombre maximum des écoliers réunis sous la direction d'un seul maître ne devra pas dépasser 50 ; pour trois à quatre classes, ce nombre s'élèvera à 45 et pour plus de quatre classes à 40. Deux autres progrès qui seront des fruits du nouveau régime sont la gratuité du matériel scolaire officiel et la création d'une école complémentaire d'agriculture. L'inauguration de cette dernière se fera quelque peu attendre, car les locaux sont à trouver. Ajoutons que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaudra enfin aux institutrices laïques la participation à la caisse des retraites du personnel enseignant.

SAINT-GALL

La pénurie d'instituteurs continue à sévir dans ce canton. En dépit des mesures prises par les autorités, le mal n'a pu encore être sérieusement enrayé. L'École normale de Rorschach a atteint en 1953-54 son nombre d'élèves le plus élevé 241. Il a de nouveau fallu, au printemps de 1954, créer des classes parallèles de première et de deuxième année. Quant aux classes de troisième et de quatrième, elles ont été triplées. Nonobstant ces remèdes draconiens, les communes saint-galloises ne pourront recommencer à « choisir » leurs jeunes maîtres d'école, au lieu de prendre simplement livraison de ceux qu'on leur procure, qu'à partir de 1957 ou 1958. Le manque de maîtres se fait aussi sentir à l'école secondaire (*Sekundarschule*), spécialement dans l'enseignement des mathématiques et des sciences naturelles. — La pension des instituteurs saint-gallois vient d'être portée de 50 % à 60 % du traitement légal maximum (indemnité de logement comprise).

GRISONS

Le 7 avril 1954, le peuple des Grisons a adopté le projet d'une nouvelle loi sur les traitements du personnel enseignant. Les maîtres primaires toucheront désormais de 4600 à 6200 francs (jusqu'ici 4000-5600) pour une année scolaire de 26 semaines. Le maximum sera atteint au bout de douze ans de service. Dans les cas où l'année scolaire durera plus de 26 semaines, le traitement initial sera augmenté de 180 francs par semaine d'enseignement supplémentaire. Les maîtres mariés ayant un ménage à eux recevront une allocation familiale de 400 francs. Le traitement des maîtres secondaires, jusqu'à présent de 6000 à 7000 francs, a été porté à 7200-8800 pour une année scolaire de 32 semaines et une augmentation de 220 francs par semaine supplémentaire. L'allocation familiale est la même que pour les maîtres primaires. Les traitements des maîtresses de travaux à l'aiguille et d'enseignement ménager, ainsi que les indemnités correspondantes ont été également augmentés.

Pour encourager les communes à prolonger le plus possible la durée de l'année scolaire, le canton leur verse une allocation de 50 à 100 francs par semaine supplémentaire et par maître, pour une prolongation

pouvant aller, au degré primaire, de la vingt-septième à la trente-deuxième semaine et au degré secondaire, de la trente-troisième à la trente-sixième.

En même temps que sur la révision de l'échelle des traitements, les électeurs grisons se sont prononcés affirmativement sur une nouvelle loi réglementant l'orientation professionnelle et la protection des apprentis. La loi institue trois orienteurs de carrière devant tout leur temps à leurs fonctions, sans être cependant des employés de l'Etat. Les frais sont supportés par le canton, la Confédération et les communes.

Le nouveau règlement de l'Ecole cantonale grisonne est entré en vigueur le 22 février 1953. L'article premier définit la mission de l'établissement et pose en principe l'égalité des trois langues cantonales (allemand, italien et romanche) tout en spécifiant que la langue de l'enseignement est l'allemand. Ce principe subit cependant quelques entorses. C'est ainsi que l'italien est enseigné aux élèves parlant cet idiome, comme leur langue maternelle. De même, à l'Ecole normale, l'histoire, la géographie et l'histoire naturelle sont enseignées aux élèves de langue italienne, dans cette langue. Les élèves romanches reçoivent un enseignement complémentaire dans leur langue.

Selon la décision prise par le Grand Conseil, le degré supérieur de l'Ecole normale (*Oberseminar*) a été inauguré au printemps 1954. En conséquence, aucun candidat à l'enseignement primaire n'a pu être breveté en 1954-55. Afin d'obvier à une pénurie possible d'instituteurs, les futurs maîtres entrés à l'Ecole normale supérieure en automne 1954 ont été autorisés à faire, pendant l'hiver, un stage pratique de six mois à la tête d'une classe de campagne.

ARGOVIE

En application de la loi sur l'enseignement public du 20 novembre 1940, le Conseil d'Etat a réglementé, par voie de décret, les écoles complémentaires destinées à la jeunesse masculine (13 novembre 1953). La fréquentation de ces écoles est obligatoire pour tous les jeunes gens de nationalité suisse domiciliés sur le territoire argovien. L'obligation s'étend, dès la sortie de l'école populaire, sans interruption, sur une durée de trois ans pour les adolescents ne justifiant que d'une scolarité de huit ans et sur une durée de deux ans, pour les élèves ayant passé par la neuvième classe. Sont entièrement dispensés, les élèves des « écoles moyennes » et des écoles spéciales et professionnelles (gymnases, écoles supérieures de commerce). Le nouveau règlement s'applique également aux sections agricoles des écoles complémentaires.

On se rappelle (voir *Etudes pédagogiques* 1954) que, sur une suggestion émanant du Grand Conseil, la ville d'Aarau a créé, à titre d'essai, une classe dite « de fin de scolarité » ou d'« orientation professionnelle » (*Abschlussklasse* ou *Berufswahlklasse*) qui formerait comme le couronnement des études élémentaires et la transition entre la vie scolaire et la vie des métiers. L'expérience a été si encourageante que les autorités de Wettingen se sont engagées dans la même voie. Il est probable que d'autres grandes communes argoviennes suivront leur exemple.

THURGOVIE

Le Grand Conseil thurgovien a adopté en 1953 un projet de révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, maîtres d'école de tous degrés compris. Le but de cette révision, dont les effets se sont fait sentir depuis le 1^{er} juillet 1954, était d'« adapter les appointements officiels aux nouvelles conditions de la vie et par là même au niveau des salaires d'autres cantons ». L'augmentation moyenne pour toutes les catégories de salariés de l'Etat. a été de 8,5 %.

Ajoutons, pour terminer cette chronique, qu'à l'instar de Zurich et de Bâle-Ville dont il a été question plus haut, les trois derniers cantons qui viennent de nous occuper ont célébré, à peu près au même moment, les glorieux anniversaires de leurs établissements d'enseignement secondaire (au sens français du terme), soit de leurs écoles cantonales. Celle des Grisons dont la fondation remonte à 1803, date de l'entrée de ce canton dans la Confédération. Elle a donc pu fêter en 1953 son cent-cinquantième anniversaire. Elle avait été devancée d'une année, en 1952, par l'école cantonale d'Aarau, également une fois et demie centenaire. Il convient de noter qu'à l'occasion de la festivité argovienne, une fondation culturelle a été créée, sous le nom de *Pro Argovia*, qui se propose de doter, à l'avenir, chaque nouvelle maison d'école argovienne d'une œuvre d'art due à un artiste du canton : tableau, fresque, vitrail ou statue. — Moins ancienne que les précédentes, l'Ecole Cantonale thurgovienne a pourtant célébré, au mois de septembre 1953, son centième anniversaire. De substantielles monographies ont été respectivement consacrées à ces trois écoles centenaires par MM. Michel Janett, à Coire, Th. Müller-Wolfer, à Aarau et E. Leisi, à Frauenfeld.

Errata. — M. Robert Dottrens attire mon attention sur une erreur de fait, contenue dans ma chronique de l'année dernière. J'avais écrit (après avoir parlé de la *Werkschule* zuricoise comme d'une nouveauté intéressante) ce qui suit : « La ville de Zurich est en train d'innover encore dans un autre domaine, voisin de celui dont il vient d'être question. Elle possède, depuis 1953, la première école suisse de pédagogie curative (*Oeffentliche heilpädagogische Hilfsschule*) ». Or, l'ouverture du centre d'observation des Charmilles est, paraît-il, bien antérieure à cette date.

Je donne volontiers acte à M. R. Dottrens de sa rectification, tout en rappelant que la fondation, « à titre privé », de l'institution zuricoise en question remonte à 1937.

EDOUARD BLASER.
